

Les ami-es du Gisti

CER : signer n'est pas plier

Nous avons déjà évoqué, dans cette Lettre, les risques qui pèsent sur les libertés associatives avec la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » dont l'objectif est d'encadrer et de contrôler l'action des associations, notamment par l'arme des subventions.

Un « contrat d'engagement républicain » (CER) a, depuis, été mis en place par décret, dont la signature conditionne l'obtention d'un agrément ou de subventions publiques ou encore la mise à disposition de locaux publics. Ce décret a fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État, et plusieurs initiatives ont été prises pour alerter sur ces attaques, notamment, à l'initiative du Gisti, un « manifeste pour le droit des associations de choisir librement les causes qu'elles défendent », signé par plus de 50 organisations.

En interne, le Gisti a réfléchi aux enjeux de la signature ou de la non-signature du CER, dans un contexte où la plupart des organisations qui œuvrent dans le champ de l'immigration sont, à des degrés divers, dépendantes des subventions publiques. À l'instar de ses partenaires, le Gisti a considéré que renoncer à l'argent public serait tomber dans le piège tendu par le gouvernement : cet argent est celui de la collectivité et il sert à mener des actions d'intérêt général. Signer le CER ne nous empêchera pas de continuer à défendre nos idées et à mener nos actions avec la même énergie, sans jamais céder aux pressions gouvernementales.

Combats gagnés

Left-To-Die Boat : plus de dix ans d'acharnement judiciaire

En 2011, 63 personnes ont péri en Méditerranée en tentant de rejoindre l'Europe, après une longue errance entre Libye et Italie. En 2012, quatre des neuf survivants du *Left-To-Die Boat* (ou bateau-cercueil) ont déposé plainte en Belgique, en Espagne, en Italie et en France pour faire reconnaître la responsabilité des États européens, membres de l'Otan, dont les navires et les avions, déployés en nombre au large des côtes libyennes, ont assisté à ce drame sans qu'aucun ne porte secours aux exilé-es en détresse. Pendant plus de dix ans, les tribunaux de ces pays ont fait la sourde oreille, malgré l'accumulation des preuves et témoignages rassemblés par plusieurs enquêtes qui mettent en évidence les défaillances des autorités dans leur obligation d'assistance à personne en danger. En France, dix années d'obstruction judiciaire ont conforté la stratégie d'évitement adoptée par l'armée pour se dérober aux investigations susceptibles de faire apparaître sa responsabilité : la plainte initiale a été classée sans suite après que le ministre de la défense, consulté sur les suites à y donner, a répondu « qu'il n'y [avait] pas lieu à poursuites » au motif « qu'aucun navire ou aéronef français ne se trouvait à proximité

de l'embarcation lors de sa dérive ». La plainte avec constitution de partie civile engagée en 2013 par deux survivants du drame et quatre associations, dont le Gisti, s'est heurtée au même écueil : la juge d'instruction s'est bornée à reprendre les affirmations du ministre de la défense pour rendre successivement deux ordonnances de non-lieu, d'abord en 2013 puis, à nouveau, en 2018.

Mais l'acharnement des parties civiles a finalement permis de remettre en cause la version de la « Grande Muette », au demeurant contredite par l'état-major des armées lui-même : dans un des documents transmis à la justice, il avait reconnu qu'un avion français avait survolé le canot des naufragés. Un acharnement qui a conduit la Cour d'appel de Paris à renvoyer le dossier à l'instruction. Dans son arrêt du 22 septembre 2022, elle ordonne que soient communiqués les actes des procédures conduites en Belgique, Espagne et Italie ainsi que les documents permettant d'établir le détail des mouvements des bâtiments français présents en Méditerranée pendant toute la période de l'errance du *Left-To-Die Boat*. Plus de dix ans après le drame, l'armée française va peut-être devoir, enfin, rendre des comptes.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications

Plein feu

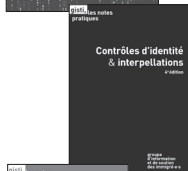
Des changements dans l'équipe du Gisti

Lors de sa dernière assemblée générale, au mois de mai, le Gisti a décidé d'organiser sa présidence sous la forme d'une... co-présidence. Le duo est constitué par Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris, présidente depuis 2016 et Christophe Daadouch,

suite p. 3



> « **Administration sans contact, étrangers déconnectés** », *Plein droit*, n° 134, octobre 2022 : A-t-on bien mesuré les risques du « tout numérique » qui s'impose comme la nouvelle norme des administrations de l'État ? Loin du « choc de simplification » annoncé, la transformation numérique du service public a en pratique des effets délétères : ruptures de droits aux conséquences dramatiques pour les personnes étrangères, ruptures des principes d'égalité et de continuité qui sont l'essence même du service public.



> **Contrôles d'identité et interpellations**, coll. *Les notes pratiques*, 4e édition, octobre 2022 : Comment obtenir le respect du droit et l'annulation des procédures d'interpellation illégales quand une personne est privée de liberté en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre ? Comment invoquer l'illégalité du contrôle d'identité devant la juridiction pénale quand la personne concernée est poursuivie pour avoir commis une ou plusieurs infractions ? C'est à ces questions que répond la note pratique. Elle expose aussi les possibilités d'actions ouvertes à toutes les victimes ou témoins de ces pratiques illégales et discriminatoires.



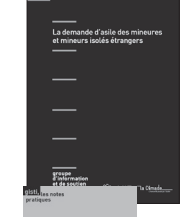
> **Travailler après des études en France : le changement de statut**, coll. *Les notes pratiques*, 2e édition, octobre 2022 : À l'issue de leur formation, les étudiantes et étudiants étrangers souhaitant travailler en France doivent préalablement solliciter une autorisation de travail. Le changement de statut est strictement réglementé et soumis à une appréciation rigoureuse de l'administration. Cette note pratique vise à guider les personnes étrangères ainsi que leurs employeurs dans la préparation de leurs dossiers et la procédure à suivre.



> **Étrangers fichés**, coll. *Les cahiers juridiques*, en co-édition avec *La Quadrature du Net*, octobre 2022 : Le déploiement des traitements informatisés exerce une surveillance toujours plus étroite sur les personnes étrangères ; leur fonctionnement reste opaque et rend illusoire l'exercice des garanties théoriques prévues par les textes au profit des personnes fichées. Cette publication rappelle les obligations imposées aux responsables des fichiers et présente ceux spécifiquement créés pour contrôler et gérer les personnes étrangères ainsi que les fichiers de police généraux consultés pour contrôler la régularité du séjour et le respect de la condition d'ordre public.



> « **Mineurs mal accompagnés** », *Plein droit*, n° 133, juin 2022 : Qu'advient-il des mineures et mineurs isolés étrangers (MIE), une fois ceux-ci reconnus comme tels par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ? Qu'en est-il de leur hébergement, de l'accès à la scolarisation et de leur accompagnement tant juridique que psychique ? Force est de constater que les mineurs non accompagnés (MNA), constitués en une catégorie d'intervention sociale spécifique, ne bénéficient pas du même traitement que les autres enfants pris en charge.



> **La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers**, coll. *Les cahiers juridiques*, juin 2022 : Cette publication identifie les principales situations dans lesquelles un ou une mineure a tout intérêt à solliciter l'asile pendant sa minorité ainsi que les protections auxquelles il ou elle peut prétendre. Elle présente des différentes étapes de la procédure d'asile et précise les conditions dans lesquelles le ou la mineure pourra obtenir un titre de séjour, exercer ses droits ou faire venir des membres de sa famille.



> **Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**, coll. *Les notes pratiques*, juin 2022 : À quoi sert le DCEM ? Comment l'obtenir et que faire en cas de refus ? C'est à ces questions que cette note pratique vise à répondre. Elle explique comment en faire la demande sur le portail de l'Administration numérique pour les étrangers en France (Anef) et quels sont les moyens de recours en cas de refus de délivrance.

> www.gisti.org/publications

Les formations

- > La situation juridique des personnes étrangères : du 13 au 17 mars 2023 ou du 12 au 16 juin 2023 [inscriptions sur liste d'attente]
 - > Le droit d'asile : 19 et 20 janvier 2023 [inscription sur liste d'attente]
 - > Le travail salarié des personnes étrangères : 6 et 7 avril 2023 [inscription sur liste d'attente] ou 1er et 2 juin 2023
 - > Les mineures et mineurs isolés étrangers - Spéciale bénévoles et professionnel·les du travail social : 29 et 30 juin 2023 à Toulouse
 - > La protection sociale des personnes étrangères : 30 et 31 mars 2023
 - > Le droit de la nationalité française - Spéciale juristes et avocat·es : 25 et 26 mai 2023 [inscription sur liste d'attente]
- Les demandes d'inscription pour les formations du second semestre 2023 seront ouvertes au printemps 2023.

> www.gisti.org/formations

Sur le site

Un dossier consacré au suivi de la genèse du projet de loi asile et immigration, la future « réforme Darmanin » du Ceseda

→ www.gisti.org/projetdeloi2023

Toutes les actions contentieuses dans lesquelles le Gisti est impliqué, seul ou conjointement avec d'autres partenaires associatifs ou syndicaux

→ www.gisti.org/contentieux

La carte des collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique

→ www.gisti.org/sans-papiers

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites-les connaître.

formateur. À la même occasion, trois nouveaux membres : Ambre Benitez, Maud Angliviel et Lionel Crusoe, exerçant la profession d'avocat-e, sont venu-es étoffer un bureau désormais composé de seize personnes (on trouve la liste complète des membres du bureau et de l'équipe salariée sur le site du Gisti : www.gisti.org/lequipe).

Cela fait beaucoup pour une petite association direz-vous ? Réforme de la formation professionnelle (avec les exigences de la norme Qualiopi), « *contrat d'engagement républicain* » et restrictions des financements aux associations, nécessaire réflexion sur les publications « papier » et numériques, nouveau durcissement du droit des étrangers avec le projet de loi Darmanin : les sujets de mobilisation sont nombreux et supposent une prise en charge collective.

Une prise en charge que le bureau assume conjointement avec l'équipe des dix salarié-es du Gisti, dont la moitié a été recrutée ces deux dernières années, principalement après des départs à la retraite dont les plus récents sont ceux de Claire Rodier et Violaine Carrère. Depuis la rentrée, nous avons eu le plaisir d'accueillir au sein de l'équipe Anna Sibley, nouvelle chargée d'étude, et Nathalie Akoka, venue temporairement prêter main-forte au secteur « formation » pendant le congé maternité de Sarah Le Goff.

Et bien sûr, le Gisti peut toujours compter sur le précieux apport des membres bénévoles qui assurent la permanence et répondent au quotidien aux questions de plus en plus nombreuses et complexes qui nous arrivent par courrier, par téléphone et par mail. Cela, dans un contexte politique de plus en plus hostile aux personnes étrangères.

Les mauvais coups

Au mépris des décisions de la CJUE, le Conseil d'État valide le verrouillage des frontières

En novembre 2015, dans le contexte de l'état d'urgence décrété à la suite des attentats, le gouvernement français a réintroduit des contrôles à ses frontières avec les pays de l'espace Schengen, au sein duquel la liberté de circulation est le principe. Par la suite et jusqu'à ce jour, il a régulièrement renouvelé cette mesure tous les six mois, au prétexte toujours réitéré d'une « *menace terroriste persistante* » et d'une menace « *liée à des mouvements secondaires de populations* », auxquelles est venue s'ajouter, en avril 2020, celle que ferait peser la crise sanitaire. À deux reprises, le 28 décembre 2017 et le 16 octobre 2019, le Conseil d'État a rejeté les recours en annulation de ces décisions de renouvellement formés par l'Anafé et le Gisti, jugeant qu'une première réintroduction des contrôles « *ne fait pas obstacle, en cas de nouvelle menace ou de menace renouvelée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, à la mise en place à nouveau d'un contrôle aux frontières pour une autre période d'une durée maximale de 6 mois* ».

C'est alors que, saisie par une juridiction autrichienne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé le 26 avril 2022 que « *le code frontières Schengen s'oppose à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois et qu'il n'existe pas de nouvelle menace* », la Cour précisant bien, à destination des juridictions nationales qui, tel le Conseil d'État, semblaient tentées de contourner la règle, qu'une « *menace donnée est nouvelle par rapport à une menace ayant précédemment justifié la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures* », si celle-ci est « *distincte de celle initialement identifiée* ».

Forts de ce positionnement clair, le Gisti, la Cimade et la LDH ont alors contesté la dernière décision de renouvellement des contrôles, visant toujours les mêmes motifs, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022¹. Ils faisaient valoir qu'aucun de ces motifs ne porte sur une menace nouvelle au sens du droit de l'Union tel que précisé par la CJUE et qu'une interprétation contraire reviendrait à permettre la réintroduction des contrôles aux frontières pour une durée illimitée et de porter ainsi atteinte au principe même de libre circulation au sein de l'espace Schengen. Pourtant, par une décision du 27 juillet 2022, le Conseil d'État a une nouvelle fois validé cette décision. Pour prendre l'exact contrepied de la jurisprudence européenne, il a considéré, s'agissant de la menace terroriste, que le gouvernement pouvait se fonder « *sur des circonstances et événements nouveaux tenant notamment au risque accru de retour de combattants terroristes en provenance d'Irak ou de Syrie lié à l'instabilité sécuritaire dans la région* » et, s'agissant de la menace liée à la pandémie de Covid-19, « *sur l'arrivée de nouveaux variants dominants, dont le niveau de transmissibilité est particulièrement élevé et pour lesquels l'efficacité des vaccins est moindre* ». Il reste à comprendre en quoi ces « *circonstances et événements* » constitueraient des menaces « *distinctes* » par nature de celles invoquées jusqu'à plus soif depuis 2015. Ce que l'on comprend mieux c'est que, pour sauver le gouvernement, le Conseil d'État est prêt à se monter le pire des sourds : celui qui ne veut pas entendre.

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org
Facebook, Twitter & blog Médiapart

1. <https://www.gisti.org/article6809>

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Il peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

> **En ligne** : rendez-vous sur www.gisti.org/don-en-ligne où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Par virement** : le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Par chèque** : renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Par prélèvement automatique** : en optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

> **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

> **Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cahiers juridiques* et les *Notes pratiques* ;

> **Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cahiers juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (*entourez la formule/tarif de votre choix*)

Ci-joint mon règlement de..... €
(*chèque à l'ordre du Gisti*)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	45 €	90 €	125 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	75 €	150 €	210 €
soutien	90 €	175 €	265 €